

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS RP 5 205

1° CHAMBRE - 1° SECTION RG 13 825(95 ASS./20.06.95

JUGEMENT RENDU LE 11 DECEMBRE 1996

DEMANDERESSE :

- L'Association Européenne LONGO MAI, dont le siège est à 04300 FORCALQUIER (Alpes-de-Haute-Provence) "Le Pigeonnier" - LIMANS, représenté pas sa présidente, Martine DUMAS, représentée par la S.C.P. d'avocats Henri LECLERC & Associés - P 110.

DEFENDEURS :

- La Société Les Editions ALBIN MICHEL, S.A. dont le siège est à PARIS 6ème, 22, rue Huyghens,

représentée par : Me Patrick GAULTIER, avocat - E 747.

- LE CENTRE DE DOCUMENTATION, D'EDUCATION ET D'ACTION CONTRE LES MANIPULATIONS MENTALES - CENTRE ROGER IKOR, dont le siège est à PARIS 9ème, 19, rue Turgot, représenté par sa présidente, Marie-Thérèse GENEVE,

représenté par: Me Antoine WEIL, avocat - A 364.

*

MINISTERE PUBLIC

Monsieur DILLANGE, Premier Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur COULON, Président,

Monsieur BREILLAT, Vice-Président,

Madame DELBES, Juge.

GREFFIER

Madame BAYARD.

DEBATS à l'audience du 6 novembre 1996, tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.

*

Les Editions ALBIN MICHEL ont publié au printemps 1995 un ouvrage intitulé "Les sectes : état d'urgence" et présenté comme "réunissant les résultats des investigations du Centre Roger Ikor, connu également sous le nom de Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (C.C.M.M.)".

Estimant les propos qui lui sont consacrés dans un chapitre de ce livre diffamatoires ou à tout le moins fautifs à son égard, l'Association Européenne LONGO MAI a, le 20 juin 1995, assigné le Centre ROGER IKOR et les Editions ALBIN MICHEL pour obtenir le paiement, outre de la somme de 10 000 francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de celle de 1 franc à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'une mesure de publication.

Par acte d'huissier du 30 juin suivant les défendeurs ont signifié à l'association LONGO MAI les éléments de preuve qu'ils invoquent pour établir la véracité des faits rapportés.

Par conclusions du 14 novembre 1995 les Editions ALBIN MICHEL, réclamant le paiement de la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de celle de 20 000 francs pour couvrir leurs frais irrépétibles, s'opposent à la demande qui aurait "d'ores et déjà fait l'objet d'un jugement au fond ayant l'autorité de la chose jugée".

Elles prétendent par ailleurs que l'association LONGO MAI "se contente de citer certains passages (dudit livre) en les amputant volontairement" . . . "avec une particulière mauvaise foi".

Par conclusions également du 14 novembre 1995 le Centre Roger IKOR, sollicitant l'allocation de la somme de 20 000 francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, fait valoir que les documents notifiés au titre de l'offre de preuve devraient emporter la conviction du Tribunal sur la réalité des assertions litigieuses, l'association LONGO

MAI dont les demandes seraient "tant irrecevables que mal fondées", n'ayant, quant à elle "pas signifié d'offre de contre-preuve".

Par conclusions du 7 décembre 1996 l'association LONGO MAI considère que les dispositions des articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas devant les juridictions civiles, de sorte qu'elle est "parfaitement recevable à produire, comme elle l'a fait par bordereau de pièces communiquées à chacun des deux défendeurs le 28 novembre 1995, les documents apportant la preuve que toutes les imputations poursuivies sont bien diffamatoires", alors que les attestations versées par les défendeurs "qui ne produisent strictement aucune pièce démontrant, qu'ils auraient fait la moindre enquête postérieurement à l'arrêt (cité dans leur ouvrage) du 21 mars 1989 de la Cour d'Appel de Paris, sont vieilles de quinze années", et ne peuvent prétendre décrire la vie actuelle de la "communauté" .

Par conclusions du 22 décembre 1995 les Editions ALBIN MICHEL répondent essentiellement que "la quantité très importante d'attestations versées par la C.C.M.M. démontre clairement qu'il ne s'agit pas de dénonciations, isolées qui auraient été établies par malveillance, mais bien d'une description précise des pratiques de Longo Mai telles que vécues par d'anciens membres", alors que "les attestations fournies par celle-ci n'ont été établies que par des personnes étant dans un lien de dépendance avec elle".

* *

*

Attendu que l'ouvrage "Les sectes : état d'urgence" prête à la communauté de LONGO MAI une "mise en commun de l'amour et des biens" et affirme que "critiques, plaintes et procès vont pleuvoir sur le groupe, dus au fonctionnement communautaire, aux méthodes de ramassage et d'utilisation de l'argent" ;

Qu'il est ensuite énoncé sous le sous-titre : "Pratiques" : "Sectarisme avéré : autoritarisme du chef fondateur ; vie de couple interdite ; exploitation des adeptes ; organisation discriminatoire, travail dur mais gratuit, nourriture et sommeil insuffisants. Les enfants sont propriété de la collectivité (refus de l'autorité parentale) et placés en école privée interne à Longo Mai. Légers assouplissements au régime de vie apportés en 1982 et dans les années suivantes : de nos jours les enfants peuvent fréquenter l'école publique" ; qu'est enfin rappelé le procès en diffamation intenté en 1985 par Longo Mai et "57 de ses adhérents" contre le président-fondateur du C.C.M.M. Roger IKOR, et qui a abouti au rejet de la plainte par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 25 septembre 1985, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 21 mars 1989 (en réalité 1988) dont est cité un des "considérants" ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent se retrancher derrière l'autorité de la chose jugée, les décisions rappelées portant sur des faits distincts de ceux poursuivis dans la présente instance ; qu'il s'agissait en effet de la publication en 1984 d'une brochure intitulée "impasse-sectes" mettant en cause Longo Mai dans des termes qui n'étaient pas entièrement les mêmes que ceux du livre "Les sectes : état d'urgence", et qui en toute hypothèse ne pouvaient prétendre décrire la réalité de 1995, année de parution de celui-ci ;

Attendu que laisser ainsi entendre, dans un ouvrage consacré à mettre le lecteur en garde contre les dangers des "multinationales de l'escroquerie morale et financière", que le mode de vie à Longo Mai impliquerait l'exploitation des adeptes au mépris des droits fondamentaux de la personne humaine, avec notamment la pratique de la sexualité collective, constitue l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la réputation de l'association demanderesse ;

Attendu que les défendeurs versent aux débats au soutien de leur thèse de nombreuses attestations qui datées toutes d'avant le jugement de 1985, démentent l'assertion de la préface suivant laquelle "la documentation a été mise à jour avec un soin extrême" ; que dans ces conditions, Si l'offre de preuve a été régulièrement effectuée dans les dix jours de la signification de l'assignation, les documents produits à cette occasion ne suffisent pas à démontrer la véracité, et en particulier au moment de la publication du livre litigieux, des graves accusations portées contre LONGO MAI ; que seules les conditions de scolarité des enfants ont fait l'objet d'une actualisation ("de nos jours les enfants peuvent fréquenter l'école publique") ;

Attendu que dans son acte introductif d'instance, LONGO MAI avait dénoncé la description de la communauté faite "par des personnes qui ne se sont jamais rendues sur place pour interroger tous ceux qui vivent à Longo Mai en 1995" ; que son absence d'offre de contre-preuve signifiée dans les délais prescrits par l'article 56 de la loi sur la liberté de la presse, n'est pas de nature à exonérer les défendeurs de leur obligation d'apporter une preuve complète de la véracité des allégations diffamatoires ; qu'ayant seulement pour effet de priver Longo Mai de l'offre de la preuve contraire mais non pas de la possibilité de discuter les documents versés aux débats par les défendeurs aux fins d'établir la réalité des faits allégués, le non respect des dispositions du texte rappelé ne saurait donner à ces documents une portée, en l'espèce dans le temps, qui n'est pas la leur ; que par ailleurs Si les prescriptions de l'article 55 de la loi sur la liberté de la presse ne visent que l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires et ne font pas obstacle même à la démonstration de la bonne foi, même les dispositions de l'article 56 du même texte n'interdisent pas au demandeur de contester dans les délais de droit commun le bien fondé de ce dernier moyen ;

Attendu qu'en l'absence de justification d'une enquête suffisamment sérieuse préalable à la publication des propos litigieux qui, en leur quasi totalité ne sont étayés que par des documents datant de plus d'une dizaine d'années et qui ont été établis dans d'autres circonstances, ni le principe de la liberté de l'information, ni la croyance en l'exactitude des faits allégués ne peuvent permettre de reconnaître le bénéfice de la bonne foi au Centre Roger IKOR et aux Editions ALBIN MICHEL qui seront tenus de réparer le préjudice ainsi causé à l'association LONGO MAI à laquelle sera allouée la somme de 1 franc de dommages-intérêts sollicitée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner, à titre de réparation complémentaire, une mesure de publication ; qu'enfin les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile doivent bénéficier à la demanderesse ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Dit irrecevables au titre de la contre-preuve de l'article 56 de la loi sur la liberté de la presse les pièces signifiées en dehors du délai légal par la demanderesse ;

Condamne le Centre Roger IKOR et les Editions ALBIN MICHEL in solidum à payer à LONGO MAI la somme de UN FRANC à titre de dommages-intérêts, et celle de HUIT MILLE francs (8 000) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette le surplus de la demande ;

Condamne les défendeurs aux dépens et admet la S.C.P. LECLERC & Associés au bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, le 11 décembre 1996.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

P. BAYARD J. N. COULON